

ARBRE DE DÉCISION : Mise en œuvre provisoire de la politique sur les pesticides du FSC

([FSC-POL-30-001 V3-0](#)) D'après l'interprétation du cadre d'aménagement forestier du FSC du 22 mai 2019 ([INT-POL-30-001_07](#), mise à jour du 25 juin 2020)

1. Le détenteur de certificat utilise-t-il des produits chimiques dans l'unité d'aménagement forestier?
 - Non : Aucune action n'est requise.
 - Oui : Passez à la question 2.
2. Le produit chimique est-il un pesticide très dangereux inscrit sur la liste nouvellement révisée du FSC?
 - Non : Jusqu'au 31 décembre 2020, le produit pourra être utilisé sans obligation d'évaluation des risques environnementaux et sociaux ni dérogation. Après cette date, l'utilisation du produit nécessitera une évaluation préalable.
 - Oui : Passez à la question 3.
3. Le produit chimique est-il un pesticide très dangereux interdit par le FSC?
 - Non : Passez à la question 4.
 - Oui : Le détenteur de certificat bénéficie-t-il d'une dérogation approuvée pour le pesticide interdit?
 - Non : À compter du 1^{er} août 2019, son utilisation sera interdite, sauf en cas d'urgence ou de décret du gouvernement. Si l'une de ces situations s'applique, deux obligations doivent être respectées : le respect de l'annexe 3 (qui prévoit la réalisation d'une évaluation des risques environnementaux et sociaux propre au site) et l'intégration des exigences de la version provisoire la plus récente (une fois publiée) des indicateurs génériques internationaux pertinents.
 - Oui : La dérogation approuvée et ses conditions resteront valides jusqu'au 1^{er} août 2020, même sans situation d'urgence ou décret du gouvernement. Après cette date, l'utilisation du produit sera interdite, sauf en cas d'urgence ou de décret du gouvernement, comme décrit plus haut.
4. Le détenteur de certificat bénéficie-t-il d'une dérogation approuvée pour un pesticide très dangereux de catégorie restreinte ou très restreinte?
 - Non : Passez à la question 5.
 - Oui : La dérogation approuvée et ses conditions resteront valides jusqu'à la date d'expiration, même si cette date est postérieure au 31 décembre 2020, à moins que les indicateurs génériques internationaux pour les pesticides très dangereux soient intégrés à la norme nationale. Après la date d'expiration ou la date d'intégration des indicateurs génériques internationaux (la date la plus rapprochée prévalant), les exigences du point 6 devront être remplies avant d'utiliser tout pesticide très dangereux. (À NOTER : Toutes les dérogations dont les dates d'expiration initiales étaient entre le 31 mars 2019 et le 31 décembre 2020 ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2020.)
5. Le pesticide très dangereux a-t-il été nouvellement ajouté à la liste accompagnant la politique approuvée en matière de pesticides (FSC-POL-30-001 V3-0) ou était-il déjà sur cette liste, sans toutefois nécessiter de dérogation pour être utilisé (produits surlignés en vert dans le document FSC-STD-30-001A)?
 - Non : Passez au point 6.
 - Oui : Le pesticide très dangereux pourra continuer d'être utilisé sans dérogation ni évaluation des risques environnementaux et sociaux jusqu'au 31 décembre 2020, date après laquelle les exigences du point 6 deviendront préalables à son utilisation. Il est recommandé au détenteur de certificat de

mettre en œuvre les exigences du point 6 avant le 31 décembre 2020, même si sa conformité ne sera vérifiée qu'au premier audit d'après.

6. À compter du 1^{er} août 2019, le détenteur de certificat devra effectuer une évaluation des risques environnementaux et sociaux avant d'utiliser un pesticide très dangereux, conformément à la politique révisée. Il devra veiller à prendre en compte non seulement les conditions assorties à la plus récente dérogation approuvée applicable dans le pays, mais aussi les exigences de la version provisoire la plus récente (une fois publiée) des indicateurs génériques internationaux pertinents.

ARBRE DE DÉCISION : Mise en œuvre provisoire de la politique sur les pesticides du FSC (FSC-POL-30-001 V3-0)

